

conformément au présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite compagnie, pour cette cause, ne sera pas censée dissoute, mais il sera et pourra être loisible, à tout jour subséquent, de faire et tenir une élection de directeurs, en la manière qui
 5 aura été prescrite par les règlements de la dite compagnie, au lieu ordinaire des assemblées annuelles de la compagnie, après qu'avis de telle assemblée aura été publié pendant au moins deux semaines dans deux des journaux de St. Jean susdit, et les directeurs précédents demeureront en
 10 charge, dans tous les cas, jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

25. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées à la réquisition de trois directeurs, ou d'un actionnaire ou d'actionnaires possédant cinquante
 15 actions dans le fonds social de la dite compagnie, et avis de telle assemblée, ainsi que de l'assemblée annuelle de la dite compagnie, sera censé être validement donné, s'il est inséré quatre fois sous forme d'annonce dans deux journaux publiés dans la cité de St. Jean, la première desquelles insertions
 20 devra avoir lieu au moins dix jours avant le jour fixé pour telle assemblée.

26. Les directeurs alors en exercice auront le pouvoir d'administrer en toutes choses les affaires de la compagnie, et pourront faire ou faire faire pour la compagnie toute
 25 espèce de contrat que la loi lui permet de passer, et de temps à autre faire, amender et abroger les statuts, règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables aux fins du présent acte, et entre autres pour les objets suivants, savoir :

30 1. Pour la régie, l'administration et la gouverne de la dite compagnie, de ses biens mobiliers et immobiliers, et pour leur amélioration et régie durant l'année ;

2. Pour la nomination, la régie et la démission des officiers, commis et serviteurs de la dite compagnie, et l'élection et la
 35 rémunération de ses directeurs ;

3. Pour régler la manière dont pourront être exécutés par la dite compagnie tous les contrats qui devront être faits par la dite compagnie, de quelque nature qu'ils soient ;

4. Pour régler la répartition des actions, les demandes de
 40 versements sur ces actions, leur paiement, le transfert des actions sur les livres de la compagnie, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, le montant de leur qualification en actions, la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, employés et ser-
 45 viteurs de la compagnie, les cautions qu'ils doivent donner à la compagnie et leur rémunération, et celle, s'il en est, des directeurs ;

5. Et finalement, pour l'accomplissement de toute chose nécessaire pour donner suite aux dispositions du présent
 50 acte, d'accord avec son esprit et intention ; pourvu toujours que ces règlements n'aient force et effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie après qu'ils auront été passés, lorsqu'ils seront soumis à cette assemblée ; et à défaut de confirmation de ces règlements, ils cesseront depuis
 55 telle assemblée d'avoir force et effet jusqu'à ce qu'ils soient